RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INRAE

Marché public de services
-
Maitrise d'œuvre

Procédure adaptée
En application de l'article R. 2123-1, 1° du code de la commande publique.

MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE - Projet de construction d'un Pôle expérimental végétal

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Centre de recherche
Bretagne - Normandie
Domaine de la Motte
BP 35327
35653 LE RHEU cedex
Tél. : + 33 (0)2 23 48 51 00
Fax : + 33 (0)2 23 48 53 00

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INRAE

SYNTHÈSE DU CONTRAT	
	Marché public de services Objet : MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE - Projet de construction d'un Pôle expérimental végétal
	Maître d'ouvrage : INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE POUR L'AGRICULTURE, L'ALIMENTATION ET L'ENVIRONNEMENT (INRAE) Domaine de la Motte BP 35327 35653 - LE RHEU cedex
	Le marché inclut des considérations environnementales.
	Le marché n'inclut pas de considérations sociales.
	Marché passé en procédure adaptée, en application de l'article R. 2123-1, 1° du code de la commande publique. CCAG applicable au marché public : CCAG Maîtrise d'œuvre.
	1349 - IGEPP : UMR Institut de Génétique Environnement et Protection des Plantes -66 route du bois de la motte 35650 Le Rheu cedex
	Le marché n'est pas alloti.
	La durée du marché est de 21 mois+12 mois de GPA La durée du marché commence à courir à partir de la date de notification jusqu'à la fin de la période de garantie de parfait achèvement (GPA). Le marché ne prévoit aucune reconduction.
	Le marché est à prix forfaitaire.
	Le marché est révisable
	Tranches : Le marché n'est pas divisé en tranches. Prestations similaires : Le marché prévoit la possibilité pour le maître d'ouvrage de conclure un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation de prestations similaires à celles de l'objet du présent marché, en accord avec le titulaire, pendant une période de trois ans à compter de la notification du marché initial.
	Le marché est réservé à une profession particulière.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INRAE

SOMMAIRE

PARTIE 1. PREAMBULE 5

PARTIE 2. DISPOSITIONS GENERALES 6

ARTICLE 1. REPRESENTANT DU MAITRE D'OUVRAGE 6
ARTICLE 2. OBJET DU MARCHE PUBLIC 6
ARTICLE 3. DELAI D'EXECUTION 6
ARTICLE 4. DOCUMENTS CONTRACTUELS 7
ARTICLE 5. INFORMATIONS TRANSMISES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE 7
ARTICLE 6. MISSIONS CONFIEES AU MAITRE D'ŒUVRE 8
ARTICLE 7. ASSURANCES 9
ARTICLE 8. INTERVENANTS 9
8.1. SOUS-TRAITANCE 9
8.2. GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUES 9

PARTIE 3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT 10

ARTICLE 9. CARACTERISTIQUES DES PRIX DU MARCHE PUBLIC 10
9.1. MODALITES DE FIXATION DES PRIX 10
9.2. REMUNERATION DU MAITRE D'ŒUVRE 10
9.3. VARIATION DES PRIX 10
ARTICLE 10. MODALITES DE PAIEMENT 11
10.1. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES 11
10.2. DECOMPTES 11
10.3. DELAI DE PAIEMENT 14
10.4. FACTURATION 14

PARTIE 4. MODALITES D'EXECUTION 16

ARTICLE 11. EXECUTION DE LA MISSION JUSQU'A LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX 16
ARTICLE 12. EXECUTION DE LA MISSION A COMPTER DE LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX 17
ARTICLE 13. COMMUNICATION 19
ARTICLE 14. DEVELOPPEMENT DURABLE 21
ARTICLE 15. PRESTATIONS SIMILAIRES ET MODIFICATIONS **ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**
ARTICLE 16. PROPRIETE INTELLECTUELLE 23
16.1. UTILISATION DES RESULTATS 23

PARTIE 5. CONSTATATION DE L'EXECUTION, GARANTIE ET MAINTENANCE 24

ARTICLE 17. RECEPTION 24
ARTICLE 18. DEPASSEMENT DU SEUIL DE TOLERANCE SUR LE COUT DE REALISATION DES TRAVAUX 24

PARTIE 6. CLAUSES DIVERSES 24

ARTICLE 19. CONFIDENTIALITE – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES – MESURES DE SECURITE 24

PARTIE 7. DEFAILLANCE DANS L'EXECUTION 25

ARTICLE 20. PENALITES ET PRIMES 25
ARTICLE 21. LITIGES ET DIFFERENDS 25

PARTIE 8. DEROGATIONS AU CCAG 28

ANNEXE 1 - EXECUTION FINANCIERE AVEC EDIFLEX 28

ARTICLE 22. MODALITES ET DELAIS DE REGLEMENT 29

22.1. PERIODICITE DU REGLEMENT 29
22.2. ÉTAT D'AVANCEMENT ET PROJET DE DECOMPTE MENSUEL 29
ARTICLE 23. PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS 29
23.1. DESIGNATION DE SOUS-TRAITANTS EN COURS DE MARCHE : 29
23.2. REGLEMENT EN CAS DE SOUS-TRAITANCE 30
23.3. TRAITEMENT EDIFLEX 30
ARTICLE 24. REGLEMENT EN CAS D'ENTREPRENEURS GROUPES 30
ARTICLE 25. PROJET DE DECOMPTE FINAL 30
25.1. GENERALITES 30
25.2. PROCEDURE D'ETABLISSEMENT DU DECOMPTE GENERAL ET DEFINITIF 31
ARTICLE 26. MODALITES DE FACTURATION 31
ARTICLE 27. DELAIS DE REGLEMENT 31

ANNEXE 2 - CLAUSES PROTECTION DES DONNEES ET SECURISATION DES SYSTEMES D'INFORMATION 40

ARTICLE 28. EXIGENCES REGLEMENTAIRES DE CONFIDENTIALITE ET SECURISATION DES DONNEES APPLICABLES AU TITULAIRE ET SES SOUS-TRAITANTS 41
28.1. CONFORMITE AU RGI 41
28.2. CONFORMITE AU RGAA 41
28.3. CONFORMITE AU RGS 41
28.4. CONFORMITE A LA PSSIE 42
28.5. CONFORMITE AU REGLEMENT EUROPEEN 2016/679 - RGPD 42
ARTICLE 29. ENGAGEMENT DU TITULAIRE 43
29.1. OBLIGATION DE SECURISATION DES DONNEES 43
29.2. SECURISATION DES PRESTATIONS ET DU SYSTEME D'INFORMATION 43

PARTIE 1. PREAMBULE

Législation applicable

Ce marché est conclu en application du Code de la commande publique et de l'Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de maîtrise d'œuvre.

Le présent marché est encadré par les dispositions du Code de la commande publique relatives aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée.

Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE est d'application.

PARTIE 2. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. REPRESENTANT DU MAITRE D'OUVRAGE

L'exécution des services se déroule sous le contrôle du représentant du maître d'ouvrage :
Nom : Monsieur Le Président Florent GUHL
Adresse : INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE POUR L'AGRICULTURE, L'ALIMENTATION ET L'ENVIRONNEMENT (INRAE), Domaine de la Motte, BP 35327, 35653 LE RHEU cedex
Téléphone : 02.23.48.51.00

ARTICLE 2. OBJET DU MARCHE PUBLIC

Mission de maitrise d'œuvre - Projet de construction d'un Pôle expérimental végétal.
Les principales caractéristiques du projet sont :
- déconstruction de serres,
- extension d'une serre existante,
- construction d'un pôle culture.

Lieux de prestation du service : 1349 - IGEPP : UMR Institut de Génétique Environnement et Protection des Plantes -66 route du bois de la motte 35650 Le Rheu cedex
Les missions confiées au titulaire sont décrites au sein du présent document.

Les parties au présent marché sont les suivantes :
- Le maître d'ouvrage est la personne publique désignée au sein de l'acte d'engagement.
- Le maître d'œuvre est le titulaire du marché désigné au sein de l'acte d'engagement.

ARTICLE 3. DELAI D'EXECUTION

Le marché est conclu pour une durée de 21 mois + 12 mois de GPA.
La durée du marché commence à courir à partir de la date de notification jusqu'à la fin de la période de garantie de parfait achèvement (GPA).

Informations concernant les éléments de mission et les délais imposés au maître d'œuvre pour leur réalisation :

Délais imposés au maître d'œuvre par éléments de mission

Eléments de mission	Délais en semaine
Esquisse	4 semaines
APS	4 semaines
APD	8 semaines
PRO et dépôt de PC	8 semaines
DCE	4 semaines
ACT - analyse offres	2 semaines
ACT - relance suite infructuosité	2 semaines
DET	1 mois de préparation + 9 mois d'exécution des travaux
AOR - DOE	1 semaine
OPC	Pendant la mission DET

Pour le démarrage des études d'exécution, un ordre de service sera établi.
Pour les missions suivantes enchaînant (PRO-ACT-DET-AOR), la notification de la décision de réception de la mission précédente constitue le point de départ de la mission.
Pour les missions VISA et OPC, elles s'enclenchent automatiquement au démarrage des travaux faisant eux-mêmes l'objet d'un ordre de service.

Le délai d'approbation de l'ensemble des documents est de 2 semaines.

ARTICLE 4. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG maîtrise d'œuvre, les documents contractuels prévalent dans l'ordre de priorité ci-dessous :

- L'acte d'engagement (AE)
- La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes – *Annexe 1 - Clause protection des données et sécurisation des systèmes d'information* ; *Annexe 2 – Convention d'interchange* ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- Le programme de l'opération incluant le détail de l'enveloppe financière prévisionnelle retenue par le maître d'ouvrage et affectée aux travaux, ainsi que ses annexes
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de maîtrise d'œuvre (CCAG MOE) (*)
- Les pièces écrites et graphiques remises par le maître d'ouvrage lors de la consultation
- Les clauses du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG Travaux) précisant le rôle du maître d'œuvre dans le cadre de l'exécution des marchés de travaux (*)
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux prestations, objet du marché (*)
- L'offre technique du maître d'œuvre, composée de pièces écrites et éventuellement graphiques
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché

(*) Ces documents sont des documents généraux que le titulaire peut se procurer sur le site internet de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère chargé de l'économie.

ARTICLE 5. INFORMATIONS TRANSMISES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage

Conformément à l'article L2421-1 à 3 du Code de la Commande Publique le maître d'ouvrage doit :

- définir le programme de l'opération envisagée ;
- définir les objectifs que l'opération doit permettre d'atteindre ;
- les besoins que l'opération doit satisfaire ;
- les contraintes et exigences de qualité sociale, urbanistique, architecturale, fonctionnelle, technique et économique, d'insertion dans le paysage et de protection de l'environnement

Avant le début des études, le maître d'ouvrage fournit au maître d'œuvre les documents suivants :

N°	Description
1	Le programme de l'opération avec Planning prévisionnel
2	Plans et fiches locaux

En cas de pièces manquantes, il appartient au maître d'œuvre de les réclamer.

Les autres intervenants

Le cas échéant, le maître d'ouvrage fournit au maître d'œuvre la liste des intervenants et leurs missions respectives.

Contrôleur technique : Désigné en phase APS

Coordonnateur SPS : Désigné en phase APS

Etude de sol : Désigné en phase APS

ARTICLE 6. MISSIONS CONFIEES AU MAITRE D'ŒUVRE

Les missions confiées au maître d'œuvre sont celles indiquées ci-après.

Le contenu des éléments de mission de maîtrise d'œuvre est défini conformément aux dispositions réglementaires sur la maîtrise d'œuvre (art R. 2412-1 à R. 2432-7 du Code de la commande publique) qui reprennent celles du décret MOP (décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993) quant à lui abrogé.

Cette mission de base comprend :

- L'esquisse (ESQ)
- Les études d'avant-projet (APS et APD)
- Dossier de demande de permis de construire, ainsi que le dépôt (PC)
- Les études de projet (PRO) incluant la constitution du dossier de consultation (DCE)
- L'assistance à la passation des marchés de travaux (ACT)
- La direction de l'exécution des marchés de travaux (DET)
- L'examen de la conformité au projet et le visa des études d'exécution (VISA)
- L'assistance lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (AOR et DOE)

Mission complémentaire : Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier (OPC)

Phase étude (ESQ/APS/APD et PRO) Pour le bon déroulement de l'opération et durant toutes les phases d'études, le maître d'œuvre est informé que le maître d'ouvrage peut imposer la mise en place de réunion hebdomadaire d'avancement, auquel le titulaire devra impérativement participer. L'offre remise doit tenir compte de cet engagement.

Elément ACT : concernant la réalisation du DCE, il est précisé que l'établissement des documents administratifs (Acte d'engagement, Règlement de consultation, CCAP) est réalisé par INRAE.
Toutefois, au titre de la mission ACT, le Maître d'œuvre à la charge de fournir tous les éléments et informations nécessaires à l'élaboration de ces documents, à valider les documents produits et à émettre

toute observation qu'il jugera utile. Ses observations et avis devront être formulés dans un délai de 7 jours à compter de la transmission des documents.

Elément DET : Pour le bon déroulement de l'opération, tous les comptes rendus de réunion de chantier, procès-verbaux de réception et constats contradictoires devront être réalisés par le Maître d'œuvre. Un exemplaire devra être transmis au représentant du Maître de l'ouvrage sous 24 heures maximum.

ARTICLE 7. ASSURANCES

Le titulaire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail. Le titulaire contracte également les assurances couvrant sa responsabilité civile, pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés au maître d'ouvrage et aux tiers lors de l'exécution du marché.

Le titulaire justifiera qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation en cours de validité, précisant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du maître d'ouvrage.

Assurance de responsabilité civile décennale :
Conformément aux dispositions de l'article 9.1.2 du CCAG maîtrise d'œuvre, le titulaire doit contracter une assurance de responsabilité décennale même dans le cas où les ouvrages de construction relèvent de l'article L. 243-1-1 du Code des assurances.

Assurances du maître d'ouvrage :
Les assurances suivantes sont contractées par le maître d'ouvrage : tous risques chantiers, dommages-ouvrages, responsabilité civile du maître d'ouvrage ou un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD).

ARTICLE 8. INTERVENANTS

8.1. Sous-traitance

Présentation d'un sous-traitant
Le titulaire du marché peut, sous sa responsabilité, sous-traiter uniquement l'exécution de certaines parties du marché, conformément aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du Code de la commande publique. Ainsi, la sous-traitance totale du marché est interdite.

Modalités d'acceptation du sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement
Le titulaire doit préalablement obtenir du maître d'ouvrage l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Ces deux formalités exigées doivent être constatées par un acte spécial signé par l'acheteur et par le titulaire, pouvant prendre la forme du formulaire DC4.

La demande doit contenir :
- La nature des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- Les conditions de paiement prévues au projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- Le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le titulaire s'appuie ;

- Une déclaration attestant que le sous-traitant n'est pas placé dans un des cas d'exclusion de la procédure de passation mentionné au chapitre Ier du titre IV du Code de la commande publique ;
- L'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou une main levée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance afin d'établir qu'aucune cession ni aucun nantissement de créance résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Le titulaire qui recourt à la sous-traitance des prestations du marché, sans avoir au préalable obtenu du maître d'ouvrage l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement encourt la résiliation du marché à ses torts exclusifs.

Paiement direct des sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600€ TTC, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est payé directement par l'acheteur, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

8.2. Groupement d'opérateurs économiques

Si le groupement titulaire du marché est conjoint, chaque membre du groupement s'engage à exécuter les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans le marché. Chaque membre du groupement est rémunéré sur son compte, pour la part des prestations qu'il a réalisé.
En dans ce cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire.

Si le groupement titulaire du marché est solidaire, chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché. Le paiement se réalise sur un compte au nom du groupement.

PARTIE 3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

ARTICLE 9. CARACTERISTIQUES DES PRIX DU MARCHE PUBLIC

9.1. Modalités de fixation des prix

La rémunération du présent marché se fait sur la base d'un prix forfaitaire.

Le marché à prix forfaitaire est celui dans lequel un prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations du marché ou de chacun des postes.

9.2. Rémunération du maître d'œuvre

Le forfait de rémunération est provisoire. Il correspond au produit du taux de rémunération t fixé à l'acte d'engagement par le montant de l'enveloppe financière affectée aux travaux par le maître de l'ouvrage.

Le forfait de rémunération devient définitif lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de la mission APD.

Sous la réserve que le maître d'œuvre justifie que l'augmentation du coût prévisionnel des travaux conduit à une augmentation concrète de sa charge de travail, le forfait définitif de rémunération prend comme base le produit du taux de rémunération fixé à l'acte d'engagement par le montant du coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre.

Le montant définitif sera négocié entre le maître d'ouvrage et le titulaire au regard des justifications de surcroit de charge de travail et des dans les hypothèses suivantes :

- modifications de programme ou des prestations décidées par le maître de l'ouvrage ;
- sujétions imprévues ayant entrainé le bouleversement de l'économie du contrat ;
- prestations indispensables à la réalisation de l'ouvrage dans les règles de l'art.

En application des articles L.2432-1, L. 2432-2 et R. 2432-2 à R. 2432-7, et R 2194-1 du Code de la commande publique :

- Si le coût prévisionnel des ouvrages est égal à l'enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux, un ordre de service confirme le coût prévisionnel, et rend définitive la rémunération provisoire fixée à l'Acte d'Engagement ;
- Si le coût prévisionnel diffère de l'enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux, un avenant fixe le coût prévisionnel et le forfait définitif de rémunération, dans les conditions ci-avant précisées.

Le forfait de rémunération est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission. Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

9.3. Variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix sont révisés à chaque acompte par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la formule :

$$Cn = 20{,}0\% + 80{,}0\% \times \frac{INGn}{INGo}$$

Selon les dispositions suivantes :
- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois « n » retenu pour la révision est le mois de réalisation des prestations.
Lorsque la valeur finale de l'index n'est pas connue à la date où doit intervenir un acompte, le pouvoir adjudicateur procède à un règlement provisoire sur la base de la dernière valeur d'index publiée. La révision définitive intervient sur le premier acompte du marché suivant la publication de la valeur finale de l'index correspondant.

L'index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index ING « Index divers dans la construction - Ingénierie - Base 2010 ».

Le titulaire devra transmettre avec sa facture, les calculs détaillés de la révision des prix.

ARTICLE 10. MODALITES DE PAIEMENT

10.1. Modalités de règlement des comptes

Avances

L'option A du CCAG Maîtrise d'œuvre est retenue.

Une avance est accordée au titulaire à hauteur de 5% du montant initial du marché (TTC).

Le remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80% du montant (TTC) des prestations qui lui sont confiées au titre du marché.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde.

Toutefois, le titulaire peut refuser le versement de l'avance.

Si le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique, le taux de l'avance est porté à 10%.

Projets de décomptes périodiques et décomptes périodiques

Le maître d'œuvre doit faire parvenir au maître d'ouvrage, via Chorus Pro, son projet de décompte périodique. Ce projet de décompte est établi sur la base de l'état périodique fait par le maître d'œuvre qui regroupe les prestations effectuées depuis le début d'exécution du marché. L'état périodique est joint avec le projet de décompte périodique adressé au maître d'ouvrage.

Sur la base du projet de décompte le maître d'ouvrage établi le décompte périodique en incluant les pénalités éventuelles.

Règlement - acomptes

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-MOE.

Les prestations incluses dans les éléments suivants DIAG, ESQ, APS, APD et PRO ne peuvent faire l'objet d'un règlement qu'après achèvement total de chaque élément et réception par le maître de l'ouvrage telle que précisée à l'article 18 du présent CCAP.

Toutefois ces prestations doivent être réglées avant l'achèvement, dans le cas où leur délai d'exécution est important afin que l'intervalle entre deux acomptes successifs n'excède pas trois mois. Dans ce cas, la demande de paiement, établie par le maître d'œuvre comporte le compte rendu d'avancement de l'étude, indique le pourcentage approximatif du délai d'avancement de leur exécution ; ce pourcentage, après accord du maître de l'ouvrage, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

Pour les autres éléments de mission, les acomptes sont versés chaque mois, au fur et à mesure de l'avancement de la mission, et dans la limite de l'échéancier ci-dessous :

Mission(s)	Acompte(s)	Pourcentage
ACT	Après réception du DCE	60.0
	Après la mise au point des marchés de travaux et acceptation par le Maître de l'ouvrage de (ou des) offre(s) des entreprises	40.0
VISA	Sur production d'un document récapitulant l'ensemble des études, plans d'exécution, plans de synthèse à remettre par les entreprises qui sont présentées au visa du maître d'œuvre	50.0
	Sur production du même document complété par les dates des études, plans d'exécution et plans de synthèse ont été visés par le maître d'œuvre, accompagné des justificatifs nécessaires	50.0
DET	En fonction de l'avancement des travaux sous forme d'acomptes	85.0

	proportionnellement au montant des travaux effectués depuis le début	
	A la date de l'accusé de réception, par le Maître de l'ouvrage du Projet de Décompte final et après traitement des réclamations éventuelles des entreprises	15.0
AOR	Au prononcé de la réception sans réserve et à la remise du DOE, ou à l'achèvement des levées de réserves	80.0
	A la fin du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages ou à l'issue de sa prolongation décidée par le maître de l'ouvrage	20.0
OPC	A la fin de la phase de préparation de chantier	40.0
	A la fin de l'exécution des travaux	50.0
	A la réception des travaux	10.0

Les pourcentages de chaque mission seront précisés par chaque candidat en annexe de l'acte d'engagement et dans la DPGF.
Le montant de chaque acompte relatif aux éléments et aux parties d'éléments de la mission considérés comme constituant des phases techniques d'exécution, sera déterminé sous forme de pourcentage du montant initial du marché.

Les acomptes relatifs aux éléments ou parties d'éléments de la phase étude, antérieurs à l'élément Projet seront payés sur la base du forfait provisoire de rémunération figurant à l'acte d'engagement.
Après passation de l'avenant fixant le coût prévisionnel des travaux et le forfait définitif de rémunération (ou notification de l'ordre de service le cas échéant) ; il sera procédé, si nécessaire, à un réajustement à l'occasion du paiement de l'acompte relatif à l'élément Projet.

Ce réajustement consistera en une augmentation ou en une réduction du montant des acomptes relatifs aux éléments de missions précédant l'élément Projet.

10.2. Décomptes

Projet de décompte final et décompte final

Après constatation de l'achèvement du marché de maîtrise d'œuvre, le maître d'œuvre adresse au maître d'ouvrage, une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

Le décompte final est établi par le maître d'ouvrage sur la base du projet de décompte final adressé par le maître d'œuvre. Il comprend le forfait de rémunération figurant au projet de décompte final établi par le maître d'œuvre ainsi que la pénalité en cas de dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître d'ouvrage et les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au maître d'œuvre.

Décompte général

Le maître d'ouvrage établit le projet de décompte général, qui comprend :

- Le décompte final ;
- L'état du solde, qui équivaut au montant de la différence entre le décompte final et le dernier décompte périodique ;
- L'incidence de la TVA ;
- L'incidence de la variation des prix appliquée au solde ;
- L'état du solde à verser au maître d'œuvre
- La récapitulation des acomptes mensuels et du solde.

Le montant du décompte général est égal au résultat de cette dernière récapitulation.
Le maître de l'ouvrage notifie au maître d'œuvre le décompte général et l'état du solde.
Le décompte général devient définitif après acceptation écrite par le maître d'œuvre.

Achèvement de la mission de maîtrise d'œuvre
La mission de maîtrise d'œuvre court jusqu'à la fin du délai de garantie de parfait achèvement ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

10.3. Délai de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours calendaires. Le point de départ du délai de paiement est la date de réception de la demande de paiement par le maître d'ouvrage.

Les factures sont transmises par l'intermédiaire du portail de facturation **Chorus Pro**, la date de réception de la demande de paiement correspond à :

1. Lorsque les factures sont transmises par échange de données informatisé : La date à laquelle le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat horodate l'arrivée de la facture.

2. Lorsque les factures sont transmises par le mode portail ou service : La date de notification au maître d'ouvrage du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation **Chorus Pro**.

Lorsque les sommes dues au titulaire n'ont pas été payées à l'échéance du délai de paiement, celui-ci a droit au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (d'un montant de 40€), dans les conditions prévues par l'article L. 2192-13 et suivants du Code de la commande publique.

Coordonnées du comptable assignataire chargé des paiements :
Agent comptable secondaire du Centre INRAE Bretagne-Normandie
INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE POUR L'AGRICULTURE, L'ALIMENTATION ET L'ENVIRONNEMENT (INRAE)
Domaine de la Motte - BP 35327
35653 LE RHEU cedex
Tél. : 02.23.48.51.00

10.4. Facturation

La transmission des factures sera effectuée sous un format électronique, conformément aux articles L. 2192-1 à L. 2192-7 du Code de la commande publique.
Les titulaires sont dans l'obligation d'adresser leurs factures sous format électronique par l'intermédiaire du portail de facturation Chorus Pro mis gratuitement à leur disposition.
Le titulaire devra adresser ses factures selon l'un des modes de transmission proposé par Chorus Pro et suivre le traitement de ces dernières.

Pour de plus amples informations sur le fonctionnement de cette solution, le titulaire pourra se connecter sur le site d'information accessible à l'adresse suivante : https://communaute.chorus-pro.gouv.fr.

Information sur l'Acheteur :

Nom : INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE POUR L'AGRICULTURE, L'ALIMENTATION ET L'ENVIRONNEMENT (INRAE)
SIRET : 18007003900276
En application de l'article D. 2192-2 du Code de la commande publique, la facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la facture ;
2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
6° La date d'exécution des services ;
7° La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ;
8° Le prix unitaire hors taxes des prestations réalisées ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du Code de commerce.

Le titulaire est informé que l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Ainsi, lorsqu'une facture lui est transmise en dehors du portail de facturation, l'acheteur pourra la rejeter après avoir informé le titulaire par tout moyen de son obligation de transmettre ses factures par l'intermédiaire de ce portail et l'avoir invité à utiliser le portail de facturation.

Le titulaire sera averti par tout moyen donnant date certaine de l'envoi des raisons qui s'opposent au paiement. La répétition d'erreurs sur les factures entrainera leur rejet systématique sans que l'acheteur soit tenu de procéder à la rectification de chaque prix. Les conséquences de ces négligences seront supportées par le titulaire sans qu'il puisse prétendre de ce fait aux intérêts moratoires.

PARTIE 4. MODALITES D'EXECUTION

ARTICLE 11. EXECUTION DE LA MISSION JUSQU'A LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

Coût prévisionnel des travaux fixé par le maître d'ouvrage

Le coût prévisionnel des travaux a été fixé par le maître d'ouvrage à la somme indiquée au sein de l'acte d'engagement.

Le maître d'œuvre s'engage durant l'avancement des études, à vérifier que le projet et l'ensemble des prestations qu'il comporte, s'inscrivent dans le respect de son engagement au niveau du coût prévisionnel des travaux.

Taux et seuil de tolérance « S2 »

A l'issue des études d'avant-projet, le maître d'œuvre s'engage sur la base de l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux.

Le taux de tolérance est de 5,00 %.
Le calcul du seuil de tolérance est le suivant : **coût prévisionnel des travaux X (1 + taux de tolérance)**.

Sur demande du maître de l'ouvrage le maître d'œuvre reprendra gratuitement ses études chaque fois qu'il constatera que le projet conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance.

Coût de référence des travaux

Le coût de référence des travaux est obtenu par le maître d'œuvre, en multipliant, le montant des offres considérées comme les plus économiquement avantageuses par le maître d'ouvrage suite à la consultation des entreprises, par un coefficient de réajustement.

Ce coefficient de réajustement est égal au rapport de l'index BT01 (catégorie bâtiment) pris respectivement au mois m0 du marché de maîtrise d'œuvre et au mois m0 des offres considérées comme les plus économiquement avantageuses par le maître d'ouvrage. Ce coefficient de réajustement est arrondi au millième supérieur.

L'engagement du maître d'œuvre de respecter le montant de l'enveloppe financière s'apprécie sur le coût global de référence et non lot par lot.

En cas de non-respect de cet engagement le maître d'ouvrage est libre :

- D'accepter l'offre ou les offres des entreprises ;
- De demander à la maîtrise d'œuvre une reprise partielle des études qui, par des adaptations du projet compatible avec les données, contraintes et exigences du programme, permettrait de réduire le coût. En application de l'article 30. Alinéa 2 du décret du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé dans sa version modifiée, la reprise des études est effectuée sans rémunération supplémentaire.

En cas de reprise des études, le maître d'œuvre adresse les études reprises au maître d'ouvrage dans un délai de 20 jours suivant la demande de reprise.

Après acceptation par le maître d'ouvrage des études reprises, le maître d'œuvre établit un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 15 jours à compter de la notification de cette acceptation afin de permettre au maître d'ouvrage d'engager une nouvelle procédure ou de poursuivre la procédure existante selon le cas.

ARTICLE 12. EXECUTION DE LA MISSION A COMPTER DE LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

Coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux passés par le maître d'ouvrage et sur lequel le maître d'œuvre assume sa mission.
À cet égard, le maître d'œuvre est réputé avoir prévu dans le dossier de consultation des entreprises tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme.
Le maître d'ouvrage notifie au maître d'œuvre le coût de réalisation. Le maître d'œuvre s'engage à le respecter.
Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 du ou des marchés de travaux.

Taux et seuil de tolérance du coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 3,00 %.

Seuil de tolérance = coût de réalisation des travaux x (1 + taux de tolérance)

Comparaison entre réalité et tolérance

Le coût constaté déterminé par le maître d'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix Mo travaux, des travaux réellement exécutés dans le cadre des contrats, marchés et modifications intervenues pour la réalisation de l'ouvrage et hors revalorisations de prix.

Dépassement du seuil de tolérance sur le coût de réalisation des travaux

En cas de dépassement du seuil de tolérance le maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'appliquer la pénalité prévue à cet effet au présent document.

Ordres de service du maître d'œuvre

La direction de l'exécution des travaux incombe au maître d'œuvre qui est responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages.
Le maître d'œuvre est tenu de faire respecter par les entreprises l'ensemble des stipulations des marchés de travaux et ne peut procéder à une modification de la nature ou des conditions d'exécution des travaux sans accord préalable du maître de l'ouvrage.
Dans le cadre du contrôle général qu'il exerce, le maître d'œuvre est chargé d'émettre les ordres de service à destination des entrepreneurs.
À chaque émission d'un ordre de service destiné aux entreprises, le maître d'œuvre adresse une copie au maître d'ouvrage.
Pour rappel, chaque ordre de service doit être écrit, daté et numéroté.

Avant toute émission d'ordre de service relevant des éléments suivants, le maître d'ouvrage doit être averti afin, soit de contresigner l'ordre, soit d'émettre une décision écrite préalable autorisant le maître d'œuvre à émettre l'ordre de service :

- démarrage des travaux
- modification du programme initial entraînant une modification de projet ;
- notification de la date de commencement des travaux ;
- passage à l'exécution d'une tranche optionnelle ;
- notification du prix nouveau aux entrepreneurs pour les ouvrages ou travaux non prévus ;
- interruption ou ajournement des travaux ;

- modification de la masse des travaux susceptible d'apporter un changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage ;
- toute décision susceptible de modifier les marchés de travaux.

Lorsque l'entrepreneur estime que la prescription d'un ordre de service appelle des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les présenter par écrit au maître d'œuvre dans un délai de quinze jours à compter de leur réception.
En cas d'entrepreneurs groupés, les ordres de service sont adressés au mandataire, qui a seule qualité pour présenter des réserves.

Visa des études effectuées par les entreprises

Le visa du maître d'œuvre est requis dans le cas d'études d'exécution des ouvrages établies par les entreprises.

Le maître d'œuvre fait parvenir aux entreprises ses observations éventuelles dans un délai de 15 jours après la remise des études.

Le visa du maître d'œuvre ne vaut pas avis du contrôleur technique.

Vérification des décomptes mensuels des entreprises et calcul des acomptes

La gestion dématérialisée de la facturation des marchés de travaux est réalisée par le service EDIFLEX.

Conformément à l'article 12 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le maitre d'œuvre doit recevoir et vérifier les projets de décomptes mensuels établis par les entreprises. Le maître d'œuvre accepte ou rectifie ces projets. Ceux-ci, une fois acceptés ou rectifiés, deviennent alors les décomptes mensuels.

Le maître d'œuvre doit, à partir des décomptes mensuels, déterminer le montant de l'acompte mensuel et dresse l'état d'acompte mensuel lequel fait ressortir :

a) Le montant de l'acompte mensuel établi à partir des prix initiaux du marché : ce montant est la différence entre le montant du décompte mensuel dont il s'agit et celui du décompte mensuel précédent ;
b) Le montant de la TVA ;
c) Le montant des pénalités, le cas échéant ;
d) L'effet de l'actualisation ou de la révision des prix ; les parties de l'acompte actualisables ou révisables sont majorées ou minorées en appliquant les coefficients prévus. Si, lors de l'établissement de l'état d'acompte, les index de référence ne sont pas tous connus, cet effet est déterminé provisoirement à l'aide des derniers coefficients calculés et il est fait mention de cette circonstance dans l'état d'acompte ;
e) Le cas échéant, le montant de l'avance à attribuer au titulaire ;
f) Le cas échéant, le montant de l'avance à rembourser par le titulaire ;
g) Le montant de la retenue de garantie s'il en est prévu une par les documents particuliers du marché et qu'elle n'a pas été remplacée par une autre garantie.

Le maître d'œuvre notifie par ordre de service aux entreprises leur état d'acompte mensuel et propose au maître d'ouvrage de régler les sommes qu'il admet.
Cette notification doit intervenir dans les sept jours à compter de la date de réception de la demande de paiement mensuelle du titulaire.
En application de l'article R2192-14 du code de la commande publique, le maître d'œuvre doit faire figurer dans l'état qu'il transmet au maître d'ouvrage en vue du paiement la date de réception ou de remise de la demande de paiement de l'entreprise. Cette date est le point de démarrage du délai global de paiement.

Vérification du projet de décompte final des entreprises par le maître d'œuvre et établissement du décompte général

Conformément à l'article 12.3.3 du CCAG travaux, le maître d'œuvre accepte ou rectifie les projets de décomptes finaux établis par les entreprises. Les projets acceptés ou rectifiés deviennent alors les décomptes finaux.
Le maître d'œuvre est également en charge de l'établissement du projet de décompte général, conformément aux dispositions prévues par l'article 12.4 du CCAG travaux.

Le projet de décompte général établi par le maître d'œuvre comprend :

- le décompte final ;
- l'état du solde, établi à partir du décompte final et du dernier décompte mensuel, dans les mêmes conditions que celles qui sont définies pour les acomptes mensuels ;
- la récapitulation des acomptes mensuels et du solde.

Le montant du projet de décompte général est égal au résultat de cette dernière récapitulation.

Le maître d'œuvre transmet le projet de décompte général au représentant du maître d'ouvrage dans un délai de 10 jours permettant au maître d'ouvrage de respecter ses obligations relatives aux délais de paiement.

En application de l'article R2192-14 du code de la commande publique, le maître d'œuvre doit faire figurer dans l'état qu'il transmet au maître d'ouvrage en vue du paiement la date de réception ou de remise de la demande de paiement de l'entreprise. Cette date est le point de démarrage du délai global de paiement.

Instruction des mémoires en réclamation

Le maître d'œuvre dispose d'un délai de 7 jours pour effectuer l'instruction des mémoires en réclamation adressés au plus tard lors de la présentation du projet de décompte final par les titulaires des marchés de travaux.

ARTICLE 13. COMMUNICATION

Transmission des informations

Le maître d'œuvre fournit au maître d'ouvrage tous les documents, courriers, informations ou pièces qu'il reçoit et qui sont susceptibles d'intéresser et/ou d'être utiles au maître d'ouvrage.

Les livrables

Eléments de mission	Document(s) attendu(s), nombre d'exemplaires et support(s)
Esquisse	Pour chaque document : 1 exemplaire en support numérique (mail ou USB)
Études d'Avant-Projet (APS et APD)	Pour chaque document : 1 exemplaire en support numérique (mail ou USB)
Études de Projet (PRO) incluant la constitution du dossier de consultation (DCE) et du dossier de demande de permis de construire, ainsi que le dépôt (PC)	Pour chaque document : 1 exemplaire en support numérique (mail ou USB)
Assistance pour la passation des Contrats de Travaux (ACT)	Pour chaque document : 1 exemplaire en support numérique (mail ou USB)

Examen de la conformité au projet des études d'exécution faites par les opérateurs économiques chargés des travaux, du calendrier prévisionnel d'exécution des travaux et de la totalité des études de synthèse (VISA)	Pour chaque document : 1 exemplaire en support numérique (mail ou USB)
Direction de l'Exécution des Travaux (DET)	Pour chaque document : 1 exemplaire en support numérique (mail ou USB)
Assistance au Maître d'Ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de « Garantie de Parfait Achèvement (GPA) » (AOR) – Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE)	Pour chaque document : 1 exemplaire en support numérique (mail ou USB)

Ordres de services

Le maître d'ouvrage fait part de ses décisions au maître d'œuvre par le biais des ordres de service.

Mode de transmission

Les ordres de service sont transmis au maître d'œuvre via l'un des moyens suivants :

- Par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse indiquée par le maître d'œuvre au sein de l'Acte d'Engagement ;
- En main propre contre récépissé ;
- Par message électronique avec accusé de réception à l'adresse électronique indiquée par le maître d'œuvre au sein de l'Acte d'Engagement.

Pour le démarrage des études d'exécution, un ordre de service sera transmis au maître d'œuvre.
Pour les missions PRO – PC, ACT, DET et AOR, un document de décision de réception de la phase concernée sera transmis au maître d'œuvre, mentionnant l'accord ou non du démarrage de la phase suivante.
Les missions VISA et OPC s'enclencheront automatiquement au démarrage des travaux, faisant, eux, l'objet d'un ordre de service.

Effets et réserves

Le maître d'œuvre est tenu de se conformer aux ordres de services délivrés par le maître d'ouvrage, qu'ils aient ou non fait l'objet de réserve de sa part, sauf dans les cas où les prescriptions du maître d'ouvrage seraient susceptibles de présenter des risques pour les personnes ; de réduire la sécurité ou de contrevenir à une disposition légale ou réglementaire.

Lorsque le maître d'œuvre estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des réserves de sa part, il doit les présenter par écrit au maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours calendaires ; le délai courant à compter du jour suivant la notification de l'ordre de service.

Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé

Le maître d'ouvrage et le coordonnateur « sécurité et protection de la santé » doivent travailler conjointement à l'élaboration :

- Des études de conception,
- Du plan général de coordination sécurité et protection de la santé
- Du dossier d'interventions ultérieures à la réception de l'ouvrage]

En cas de conflit entre le maître d'œuvre et le coordonnateur le maître d'ouvrage doit en être averti.

ARTICLE 14. DEVELOPPEMENT DURABLE

Clause d'insertion sociale :
Les documents particuliers du marché ne prévoient pas que le titulaire réalise une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles.

Clause de développement durable :
Les conditions d'exécution des prestations (mémoire technique) comportent des éléments à caractère environnemental :

- Mesures en faveur d'une démarche écoresponsable (à titre d'ex. : pratiques du candidat en termes de numérique responsable, de transport) ;
- Prise en compte des enjeux environnementaux en fonction des éléments indiqués dans le programme et leurs déclinaisons principales dans la conception du projet et la définition de considérations environnementales - critères de choix ou clause - à destination des entreprises de travaux).
- Capacité à proposer des solutions de réemploi et implication dans la filière de réemploi

Le titulaire s'engage à intégrer les principes de l'économie circulaire et de la sobriété environnementale dans l'ensemble de ses missions. Il réalise un suivi spécifique portant sur :

- le réemploi des matériaux ;
- la valorisation des déchets ;
- la réduction de l'empreinte carbone ;
- la limitation des nuisances de chantier ;
- l'intégration de matériaux à faible impact environnemental.

Un bilan environnemental est présenté au maître d'ouvrage à chaque phase de conception ainsi qu'à la réception des travaux.

ARTICLE 15. PRESTATIONS SIMILAIRES ET MODIFICATIONS

Toutes modifications des stipulations du présent marché feront l'objet d'un avenant, notamment pour les cas suivants :

- Arrêt du montant du coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage la maîtrise d'œuvre ainsi que du forfait définitif de rémunération après négociation conformément aux dispositions des articles L. 2432-2 et R. 2432-2 à 7 du Code de la commande publique, par clause de réexamen ;
- Conséquences sur le marché de maîtrise d'œuvre, de l'évolution du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle, conformément aux dispositions des articles L. 2421-1 à 5 du Code de la commande publique ;
- Modifications éventuelles dans le contenu ou la complexité des prestations de maîtrise d'œuvre résultant des modifications de programme ou de prestations décidées par le maître d'ouvrage, conformément à l'article L. 2332-2 du Code de la commande publique ;
- Aléas non imputables à la maîtrise d'œuvre (notamment ceux issus ou nécessitant des investigations complémentaires) ;
- Variantes, au stade de la consultation des entreprises, qui seraient acceptées par le maître d'ouvrage et qui remettraient en cause la conception de la maîtrise d'œuvre, rendant ainsi nécessaire la reprise des études ;
- Modifications de phasage ou des délais de réalisation des études ou des travaux ;
- Suivi des réserves formulées lors de la réception et non levées à l'issue de la garantie de parfait achèvement.

Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire du marché, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.
La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

ARTICLE 16. CLAUSE DE REEXAMEN

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution du marché peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. A l'exception des cas énumérés ci-après, toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent marché.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement le marché, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.
Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.
Si aucun accord n'est intervenu, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

Dans les hypothèses suivantes, la modification est actée par un ordre de service rédigé par l'acheteur et sera adressé au titulaire du contrat via le profil acheteur *principalement* pour notification :

- Les clauses liées au RGPD ;

- L'évolution du calendrier d'exécution du contrat initial ;

- Une modification de la clause de révision/actualisation des prix dans les hypothèses suivantes :
• *Erreur matérielle manifeste ;*
• *Disparation d'un indice/index et sélection d'un nouvel indice/index par l'acheteur.*

- L'évolution des normes applicables aux prestations faisant l'objet du marché ;

- Un changement de raison sociale ou changement de la structure de l'entreprise n'entraînant pas la création d'une nouvelle personne morale ;

- Les évolutions des prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière sur la protection de la main d'œuvre et les conditions de travail : En cas d'évolution des mesures en vigueur au cours de l'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le maître d'ouvrage afin de se conformer aux règles nouvelles, pourront faire l'objet d'une modification unilatérale qui sera notifié par ordre de service au titulaire ;

- Les évolutions des prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage : En cas d'évolution des mesures en vigueur au cours de l'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le maître d'ouvrage afin de se conformer aux règles nouvelles, pourront faire l'objet d'une modification unilatérale qui sera notifié par ordre de service au titulaire ;

Concernant la définition du forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre

Si le coût prévisionnel diffère de l'enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux, un avenant négocié fixe le coût prévisionnel et le forfait définitif de rémunération, dans les conditions précisées à l'article 9.2 du présent CCAP.

Concernant les groupements d'entreprises,

En application de l'article R. 2194-6 du Code de la commande publique, le marché pourra être modifié dans les circonstances suivantes :

Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cas de restructuration de l'entreprise :

Le maître d'œuvre peut proposer au maître d'ouvrage la substitution d'un nouveau titulaire afin de le remplacer dans le cadre d'une restructuration de l'entreprise titulaire (transmission, fusion, acquisition, absorption) à condition que cette modification ne remette en cause aucun élément essentiel du marché et que l'opérateur économique présenté dispose des mêmes garanties professionnelles et financières que le titulaire.

Modification du groupement de maîtrise d'œuvre en cas de défaillance du mandataire

Dans le cas où le mandataire du groupement ne se conforme pas à ses obligations, il est fait application de l'article 3.5.4 du CCAG maîtrise d'œuvre (« Défaillance du mandataire »).
Le cas échéant, la substitution fait l'objet d'un avenant précisant notamment la nouvelle organisation du groupement ainsi que la nouvelle répartition des prestations et la rémunération afférente.

Modifications du groupement de maîtrise d'œuvre en cas de défaillance d'un cotraitant

En application de l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique, si le titulaire est un groupement, le mandataire a la faculté de proposer au maître d'ouvrage de modifier sa composition dans les circonstances suivantes :

- Cessation d'activité, défaillance économique, décès ou incapacité civile des cotraitants
- Défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles de l'un des cotraitants, la résolution des litiges entre membres du groupement relevant du groupement

Il peut présenter comme remplaçant pour la poursuite des prestations :

- Soit le mandataire lui-même ou l'un de ses cotraitants
- Soit un nouveau cotraitant, à condition que celui-ci remplisse les conditions de participations fixées dans le cadre de la passation du marché initial et que soit fourni à l'appui de sa présentation l'ensemble des justifications de ses capacités. La substitution ne remet pas en cause ni les modalités financières du marché ni les délais d'exécution.

Dans l'hypothèse de l'acceptation des demandes, les modifications du groupement d'entreprises feront l'objet d'un avenant entre le maître d'ouvrage et l'ensemble des cotraitants qui déterminera la nouvelle composition du groupement, la nouvelle répartition des prestations ainsi que la rémunération afférente.

ARTICLE 17. PROPRIETE INTELLECTUELLE

17.1. Utilisation des résultats

Conformément à l'article 24 du CCAG maîtrise d'œuvre, les résultats réalisés dans le cadre du marché font l'objet d'une concession au profit du pouvoir adjudicateur. Cette concession vaut pour les seuls besoins découlant de l'objet du marché. Par conséquent, le titulaire peut utiliser les résultats pour ses propres besoins, y compris commercialement.

Si les prestations ou les résultats de ce marché constituent des œuvres originales, son titulaire concède au maître de l'ouvrage les droits d'utilisation, de reproduction, de représentation et d'adaptation desdites œuvres pour la durée de l'étude, de la construction et de l'utilisation de l'ouvrage ou des ouvrages objet du présent marché et ce, à compter de la notification du marché. Cette concession vaut sur le territoire du maître de l'ouvrage pour assurer les objectifs de ce marché, notamment de son programme fonctionnel. De plus, le maître de l'ouvrage peut toujours :

- Utiliser à son profit et sans indemnité les études réalisées en cas de résiliation du marché aux torts du maître d'œuvre ou de décès-incapacité de ce dernier ;
- Effectuer toute publication de photographies de l'ouvrage pour sa communication institutionnelle ou interne.

PARTIE 5. CONSTATATION DE L'EXECUTION, GARANTIE ET MAINTENANCE

ARTICLE 18. RECEPTION

Dans les 2 mois après la livraison des services, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet des prestations.

ARTICLE 19. DEPASSEMENT DU SEUIL DE TOLERANCE SUR LE COUT DE REALISATION DES TRAVAUX

Si le coût constaté est supérieur au seuil de tolérance, le maître d'œuvre supporte une pénalité égale à la différence entre le coût constaté et le seuil de tolérance multiplié par le taux défini ci-après :

Montant de la pénalité = (coût de référence - seuil de tolérance) x 15,00 %

Conformément à l'article R2432-4 du code de la commande publique, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

PARTIE 6. CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 20. CONFIDENTIALITE – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES – MESURES DE SECURITE

Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, l'acheteur et le titulaire s'engagent à respecter la règlementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

PARTIE 7. DEFAILLANCE DANS L'EXECUTION

ARTICLE 21. PENALITES ET PRIMES

Pénalité journalière pour le retard d'exécution
Par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG MOe, en cas de retard dans l'exécution des prestations par le titulaire, l'acheteur applique une pénalité calculée par application de la formule suivante :

V * R /1000

Sachant que :

- V = la valeur de l'élément de mission auquel se rattache la prestation en retard et sur lequel est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, dudit élément de mission ;
- R = le nombre de jours de retard.

Cette pénalité s'applique pour les éléments de mission suivants : AVP, PRO, DCE, VISA et DOE.

Pénalités relatives à la demande d'autorisation du permis de construire
Dans le cas d'un refus par les services instructeurs des demandes d'autorisation administratives relatives au permis de construire, et entraînant l'élaboration d'un nouveau dossier de demande d'autorisation, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 100€ par jour calendaire de retard. Dans le cas où les services instructeurs viendraient à demander des éléments complémentaires à l'analyse du dossier de demande d'autorisation du permis de construire, le titulaire encourt également une pénalité forfaitaire de 100€ par jour calendaire de retard.

Pénalités relatives à la présentation des documents d'études : ESQ, APS, APD, PRO, ACT, DET, AOR, VISA, DOE, RAO. Le maître d'œuvre subit sur ses créances une pénalité dont le montant, par jour calendaire de retard, est de 1,0/100ème du forfait initial de rémunération provisoire HT de l'élément concerné.
En cas d'absence dans la présentation des documents d'études listés ci-dessus, le maître d'œuvre subit une pénalité, par jour calendaire d'absence, de 30/10 000ème du forfait initial de rémunération provisoire HT de l'élément concerné.

Pénalités pour absences et retards aux réunions et aux rendez-vous de chantier

- ➔ 50€ pour un retard supérieur à ½ heure ;
- ➔ 200€ pour une absence non-excusée 24h avant le rendez-vous de la réunion ou du chantier.

Sauf cas de force majeure ou absence justifiée.

Pénalités pour absences et retards dans la transmission des comptes-rendus de réunion
En cas de retards dans la remise des comptes-rendus de réunion au maître d'ouvrage, le titulaire encourt une retenue égale à 30€ par jour calendaire de retard et par compte-rendu.
En cas d'absence, la pénalité appliquée sera de 50€ par jour calendaire de retard et par compte-rendu.

Pénalités pour absences et retards dans la remise des documents du dossier de consultation
En cas de retards dans la remise des documents du dossier de consultation au maître d'ouvrage, le titulaire encourt une retenue égale à 100€ par jour calendaire de retard et par document du dossier.
En cas d'absence, la pénalité appliquée sera de 150€ par jour calendaire de retard et par document du dossier.

Pénalité pour retard relatifs à la notification des ordres de service
En cas de retard dans la production des ordres de services, à destination des entreprises de travaux, le maître d'œuvre encourt une pénalité de 100€ par jour calendaire de retard par ordre de service lié à l'élément de mission concerné.

Pénalité pour non-respect du délai d'établissement de la proposition de réception des travaux
Par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG maîtrise d'œuvre, en cas de retard dans l'établissement de la proposition de réception des travaux, le maître d'œuvre encourt des pénalités dont le montant est fixé, par jour de retard calendaire, à un forfait de 100€.

Pénalités pour défaillance du maître d'œuvre dans la mise en œuvre des opérations de réception
En cas de retard dans la mise en œuvre et dans le suivi des opérations de réception des travaux, le maître d'œuvre encourt une pénalité de 100€ par jour calendaire de retard et par lot de travaux.

Pénalités en cas de non-respect du délai de vérification et de la date de réception des projets de décomptes mensuels et de décompte final
En cas de non-respect du délai de vérification des projets de décomptes mensuels fixé à l'article Conditions d'exécution des prestations, le maître d'œuvre encourt une pénalité dont le montant par jour de retard, est fixé à 1,0/2000 du montant de l'acompte de travaux correspondant.
En cas de non-respect du délai de vérification du projet de décompte final fixé à l'article Conditions d'exécution des prestations, le maître d'œuvre encourt une pénalité dont le montant par jour de retard, est fixé à 1,0/2000 du montant du décompte général.

Pénalité pour retard dans la levée des réserves
En cas de retard dans la levée des réserves émises lors de la réception ou pendant la période de garantie de parfait achèvement, INRAE se réserve le droit d'appliquer une pénalité de 100€ par jour calendaire de retard par rapport à la date butoir d'exécution.

Pénalité pour dépassement du seuil de tolérance
Si le coût constaté "CC" est supérieur au seuil de tolérance "S2" ou "S3", le maître d'œuvre supporte une pénalité égale à la différence entre le coût constaté et le seuil de tolérance multiplié par le taux fixé (3,00% ou 5,00%).

Sur le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre, Pénalité = (CC – S2) x 3,00% ;
Sur le coût définitif de réalisation des travaux, Pénalité = (CC – S3) x 5,00%.

Cependant, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15% du montant de la rémunération des éléments postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

Pénalité en cas de non quantification de l'activité environnementale du maître d'œuvre
Le maître d'œuvre doit être en mesure de quantifier son activité environnementale relative au projet de façon régulière, en transmettant un compte-rendu de gestion au maître d'ouvrage. A défaut, il encourt une pénalité forfaitaire de 100€.

Pénalités afférentes au travail dissimulé
Lorsqu'il ne respecte pas ses obligations déclaratives afférentes à la lutte contre le travail dissimulé telles que définies aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail, le titulaire encourt une pénalité égale à 10% du montant du marché et ne pouvant excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du travail. Le pouvoir adjudicateur peut également, en lieu et place de cette pénalité, décider de résilier le marché pour faute sans indemnités.

ARTICLE 22. ARRET DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions qui font l'objet du marché, à l'issue de chaque mission du prestataire définie au CCAP.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité. L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché.

ARTICLE 23. ACHEVEMENT DE LA MISSION

Le maître d'ouvrage prononce la réception de la mission de maîtrise d'œuvre, à la fin du délai de garantie de parfait achèvement ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception des travaux ne sont pas levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, la réception de la mission de maîtrise d'œuvre intervient lors de la levée de la dernière réserve.

ARTICLE 24. RESILIATION DU CONTRAT

24.1. Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 27 à 34 du CCAG maîtrise d'oeuvre.
En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,0%.
Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus aux articles 28 et 30 du CCAG maîtrise d'oeuvre, la fraction des prestations déjà accomplie par le maître d'œuvre et acceptée par le maître de l'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10%. Toutefois dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du titulaire (art. 28.1 du CCAG maîtrise d'oeuvre), les prestations sont réglées sans abattement.

Par dérogation à l'article 30 du CCAG maîtrise d'oeuvre le marché pourra être résilié dans le cas où le maître d'œuvre s'avérerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités dans les limites du seuil de tolérance fixé à l'article 11 du présent CCAP ou bien dans le cas d'appel à la concurrence infructueux, lorsque le titulaire ne pourrait mener à bien les études ou négociations permettant la dévolution des marchés dans les limites du coût prévisionnel.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

24.2. Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L. 627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L. 622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou

raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

ARTICLE 25. LITIGES ET DIFFERENDS

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 35 du CCAG des marchés publics de Maîtrise d'œuvre.

Tout litige né de l'exécution des présentes, donnera lieu à une tentative de règlement à l'amiable. A défaut d'accords amiables, les litiges seront réglés par le Tribunal Administratif de Rennes.

- Organe chargé des procédures de médiation :

Comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics
22 mail Pablo Picasso, BP 24209, 44042 NANTES Cedex 1
Téléphone : 02 53 46 79 83 - Courriel : pays-de-la-loire@dreets.gouv.fr

- Instance chargée des procédures de recours :

Tribunal Administratif de Rennes
3 contour de la Motte, 35044 RENNES Cedex
Téléphone : 02 23 21 28 28 - Courriel : greffe.ta-rennes@juradm.fr

- Service auprès duquel les renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Tribunal Administratif de Rennes
3 contour de la Motte, 35044 RENNES Cedex
Téléphone : 02 23 21 28 28 - Courriel : greffe.ta-rennes@juradm.fr

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application *Télérecours Citoyens* accessible via le site internet www.telerecours.fr.

PARTIE 8. DEROGATIONS AU CCAG

Il est dérogé à l'article 4.1 du CCAG Maîtrise d'œuvre.
Il est dérogé à l'article 16.2.2 du CCAG Maîtrise d'œuvre.
Il est dérogé à l'article 30 du CCAG Maîtrise d'œuvre.

ANNEXE 1 - EXECUTION FINANCIERE AVEC EDIFLEX

ARTICLE 26. MODALITES ET DELAIS DE REGLEMENT

Le maître d'ouvrage a décidé de mettre en place un service d'échange électronique de gestion financière des marchés de travaux (**service EDIFLEX**).

Les décomptes mensuels et le décompte final sont pris en charge et gérés par le service EDIFLEX, dans les conditions fixées par le CCAG Travaux, sauf dérogations énumérées au CCAP.

Par dérogation aux articles 12.1.8, 12.2.2 et 12.3.2 du CCAG Travaux, la transmission des situations de travaux s'effectue par voie dématérialisée (accès internet sécurisé) et vaut ordre de service, chaque situation étant consultable par l'entreprise sur EDIFLEX à toute étape de son traitement.

Les modalités de fonctionnement d'EDIFLEX sont décrites dans la convention annexée au présent CCAP.

Une demi-journée de formation sera dispensée à INRAE - Centre de Bretagne Normandie au démarrage des travaux à tous les intervenants de l'opération. Le coût de la formation est assumé par INRAE, le déplacement et le temps consacrés par les entreprises à cette formation restant à leur charge.

26.1. Périodicité du règlement

Le marché est réglé au prorata des prestations exécutées par acomptes mensuels du marché et par un solde dans les conditions et limites définies ci-après.

26.2. État d'avancement et projet de décompte mensuel

Par dérogation à l'article 12.1 du CCAG, le titulaire propose via EDIFLEX :

- Un état d'avancement mensuel des travaux, dans la période d'exécution, soumis au visa du Maître d'Œuvre.
- Suite au visa de l'OPC ou du Maître d'Œuvre dans EDIFLEX, l'état d'avancement devient le projet de décompte mensuel.

La saisie par l'entreprise via EDIFLEX de l'état d'avancement des travaux en vue du visa du Maître d'Œuvre pour des prestations effectuées au cours du mois N s'effectue obligatoirement dans une plage de temps comprise entre le 24 et le dernier jour de ce mois N (bornes incluses), et par exception pour le mois de février entre les 22 et le dernier jour de ce mois N (bornes incluses).

En cas de retard dans la saisie via EDIFLEX de l'état d'avancement mensuel, l'Entrepreneur, indépendamment du report du point de départ du délai global de paiement, la situation de travaux sera rejetée dans EDIFLEX et traitée le mois suivant sous réserve de la saisie via EDIFLEX dans les délais indiqués ci-avant.

La date de réception par le Maître d'Œuvre donnée par EDIFLEX constitue le point de départ du délai global de paiement pour le titulaire, les cotraitants et les sous-traitants.

Le projet de décompte mensuel est traité dans EDIFLEX conformément à l'article 12 du CCAG Travaux et aux dérogations énoncées au CCAP.

ARTICLE 27. PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS

27.1. Désignation de sous-traitants en cours de marché :

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments relatifs à la sous-traitance.

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- les renseignements mentionnés à l'article 3.6.1.2 du CCAG Travaux
- la personne habilitée à donner les renseignements en matière de nantissement et de cession de créances.
- le comptable assignataire des paiements.
- le compte à créditer.

27.2. Règlement en cas de sous-traitance

Conformément à l'article R2193-11 du Code de la Commande publique, le « sous-traitant direct » adresse au titulaire du marché sa demande de paiement libellée au nom du Maître d'Ouvrage.

En vue de son traitement, le sous-traitant doit présenter sa demande de paiement avant le 22 de chaque mois ou avant le 20 février en cours. En cas de retard dans la présentation de la facture par le sous-traitant au titulaire, la demande de paiement est traitée le mois suivant, sous réserve que le titulaire ait déjà proposé son état d'avancement mensuel dans EDIFLEX dans ses propres délais.

Le sous-traitant de premier rang peut être payé directement dès lors que le montant des prestations sous-traitées est supérieur au seuil de 600 euros TTC défini à l'article 6 du titre II de la loi n°75-1334 du 31 Décembre 1975.
Le sous-traitant de 2ème rang ou davantage ne bénéficie pas du droit au paiement direct.

27.3. Traitement EDIFLEX

Le titulaire saisit via EDIFLEX la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné. Il joint en pièce attachée via EDIFLEX la facture correspondante du sous-traitant.
Le titulaire signe une attestation indiquant la somme à régler directement par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné.

ARTICLE 28. REGLEMENT EN CAS D'ENTREPRENEURS GROUPES

Les dispositions de l'article 12.5 du CCAG Travaux concernant le règlement en cas d'entrepreneurs groupés s'appliquent. Les modalités et dérogations évoquées ci-avant restent applicables.

L'entreprise mandataire du groupement vérifie les situations présentées par ses cotraitants qui doivent déposer dans EDIFLEX leur demande de paiement avant le 22 de chaque mois en cours (excepté pour le mois de février ou la demande doit être déposée avant le 20 février). La demande de paiement est traitée par le titulaire à la situation du mois suivant, sous réserve que le titulaire ait déjà proposé son état d'avancement mensuel dans EDIFLEX dans ses propres délais (Cf. CCAP).

ARTICLE 29. PROJET DE DECOMPTE FINAL

29.1. Généralités

Il est précisé que le montant du solde des travaux restant dû à la date contractuelle d'achèvement des travaux ne sera réglé qu'après :
- la réception sans réserve de tous les ouvrages,
- l'exécution de tous les essais et épreuves nécessaires à la réception des ouvrages,
- la production des documents d'exécution,
- le cas échéant, la production des autres documents graphiques et écrits à produire par le titulaire,
- l'approbation du décompte général par l'entreprise.

29.2. Procédure d'établissement du décompte général et définitif

La saisie dans EDIFLEX du projet de décompte final s'effectuera dans un délai maximum de 30 jours à compter de la notification de la décision de réception de l'ouvrage et par dérogation à l'article 13.3.2 du CCAG Travaux, dans la mesure où les réserves ont été levées.

Le maître d'Œuvre accepte ou rectifie le projet de décompte final via EDIFLEX qui devient le projet de décompte général dès son visa via EDIFLEX. Le maître d'ouvrage le valide via EDIFLEX et le matérialise en l'imprimant.

Par dérogation à l'article 12.4.2 du CCAG, le maître d'ouvrage signe et notifie à l'entreprise le décompte général dans un délai de 40 jours après la date de remise au maître d'œuvre du projet de décompte final via EDIFLEX ou 12 jours après la publication de l'index de référence permettant la révision définitive du solde.

Par dérogation à l'article 12.4.3 du CCAG, l'entreprise renvoie signé et en original le décompte général et définitif à la maîtrise d'œuvre pour signature.

Simultanément, l'entreprise envoie au maître d'ouvrage son projet de décompte final (à entête de son entreprise) signé et en original, accompagné s'il y a lieu de l'original de la facture de ses sous-traitants/cotraitants éventuels.

Si le maître d'ouvrage ne respecte pas les délais susmentionnés, le titulaire établit et notifie en original au maître d'ouvrage un projet de décompte général signé.

Par dérogation à l'article 12.4.4, le maître d'ouvrage dispose pour notifier au titulaire le décompte général, d'un délai de 40 jours à compter de la réception de ce projet de décompte général signé ou 12 jours après la publication de l'index de référence permettant la révision définitive du solde.

ARTICLE 30. MODALITES DE FACTURATION

Les projets de décompte sont à saisir via le service EDIFLEX à l'ordre de :

INRAE - Centre de Bretagne Normandie
Service Budgétaire Financier et Comptable
BP 35327
35653 LE RHEU Cedex

Ils seront établis en fonction des modalités du service EDIFLEX.

Le mode de paiement est le virement administratif.

L'ordonnateur chargé d'émettre le titre de paiement est le Président du Centre INRAE de Bretagne-Normandie.

ARTICLE 31. DELAIS DE REGLEMENT

Les sommes dues en exécution du marché seront payées dans un délai maximum de 30 jours conformément aux stipulations du CCAP. :

- Pour les projets de décompte mensuel : à compter de la date de leur réception par la maîtrise d'œuvre dans EDIFLEX. ;
- Pour le décompte général et définitif : à compter de la réception par le maître d'œuvre du décompte général et définitif dûment signé en original par l'entreprise, sous réserve de la réception par le maître d'ouvrage du projet de décompte final signé de l'entreprise accompagné s'il y a lieu des originaux de facture des sous-traitants/cotraitants.

En cas de versement d'intérêts moratoires, le taux est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points. Une indemnité forfaitaire de 40 € correspondant aux frais de recouvrement sera versée en cas de retard de paiement des sommes dues.

Marché de Travaux

Annexe CCAP

CONVENTION D'INTERCHANGE

relative au service d'échange électronique
de Gestion Financière des Marchés

1 - OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION D'INTERCHANGE

La présente convention fixe un cadre juridique à l'utilisation du service électronique de traitement, d'archivage et d'échange d'information EDIFLEX mis en œuvre pour **la gestion dématérialisée de la facturation des marchés de Travaux** par la société EPICTURE en accord avec **le Maître d'Ouvrage du centre INRAE Bretagne-Normandie** sur l'opération concernée.

CONTACT EPICTURE :
Jean-Sébastien LELEU
01 44 41 02 24
support@epicture.fr

Objectifs du service EDIFLEX :

- Gagner 2 à 3 semaines sur le circuit des documents afin que le service financier du Maître d'ouvrage en dispose dans les meilleurs délais et que les entreprises connaissent aussitôt les montants acceptés en paiement,
- Eviter les litiges ou retards :
 - en sécurisant le calcul des montants financiers par le respect des conditions financières des marchés et des règles en vigueur dans les marchés publics,
 - en uniformisant la présentation des documents,
 - en permettant à chacun de suivre sur écran les documents qui le concernent dans la chaîne des intervenants,
- Réduire les coûts de gestion administrative des situations de travaux pour tous les acteurs.

2 - PARTIES CONCERNEES

Les parties ci-dessous désignées conviennent des dispositions arrêtées dans la présente convention :

- Le Maître d'ouvrage : **INRAE Centre Bretagne-Normandie**
- Le groupement de maîtrise d'œuvre représenté par son mandataire **tel qu'indiqué au CCAP**
- Les entreprises titulaires d'un marché avec le Maître d'ouvrage, pour l'opération visée à l'article 1 de la présente convention.

3 - MODALITES

La présente convention prend effet à la date de notification des marchés des entreprises.
Cette annexe prévaut aux articles du CCAG énoncés à la fin des présentes, liste non limitative.

4 - OBJET DU SERVICE

Sur leur terminal raccordé au service, les représentants des parties concernées, ci-après dénommés les abonnés, gèrent les informations suivantes :

4.1 Le Maître d'Ouvrage

- Administrateur du service Ediflex, il enregistre la fiche d'identité des intervenants et vérifie les index de révision utilisés dans les marchés.

- Responsable des marchés, il abonne les intervenants concernés puis enregistre les conditions financières des marchés des entreprises (marché initial, avenants éventuels, travaux modificatifs et sous-traitants en paiement direct).
- Il valide les DPGF des entreprises après visa de la maîtrise d'œuvre (Décompositions du Prix Global et Forfaitaire des marchés) ou les bordereaux de prix (marchés à prix unitaires).
- Il vérifie les situations de travaux après le contrôle du Maître d'œuvre.
- Il valide les situations avant de les éditer pour mise en paiement.

4.2 Le Maître d'œuvre

- Il vise pour accord les DPGF et les bordereaux de prix saisis par les entreprises.
- Il vérifie les situations de travaux des entreprises : avancements présentés par les entreprises par rapport à l'avancement réel des travaux, projet de décompte, calcul des révisions, remboursement de l'avance, retenue de garantie, paiements des sous-traitants, etc.

4.3 Les titulaires des marchés

- Ils consultent les conditions financières de leur marché puis enregistrent sur écran les DPGF (Décompositions du Prix Global et Forfaitaire) ou les bordereaux de prix correspondant à leur corps d'état en accord avec le Maître d'œuvre, ceci pour leur marché initial et les avenants éventuels.
- Ils présentent leurs demandes d'acomptes et leur projet de décompte final par saisie de leurs avancements de travaux et des montants à payer à leurs sous-traitants.
- Si nécessaire, ils signent les documents papier « Attestation de Paiement Directs » concernant les sous-traitants. Attention : Le Maître d'ouvrage exige de l'entreprise titulaire de joindre en PJ de la situation les factures présentées et signées par les sous-traitants.
- S'il s'agit d'une entreprise mandataire d'un groupement, celle-ci vérifie les états d'acompte présentés par ses cotraitants. NB : les cotraitants d'un groupement d'entreprise doivent disposer d'un accès au service lorsque les paiements ne sont pas effectués vers un compte bancaire unique pour le groupement.

4.4 Dates de saisie des données

- Saisie des marchés de l'entreprise par le Maître d'ouvrage dans les 10 jours suivant la notification des marchés ;
- Mise au point des DPGF de l'entreprise en liaison avec le Maître d'œuvre éventuel, puis saisie des DPGF ou des bordereaux de prix dans les 30 jours suivant la notification du marché ;
- Situations de travaux :
 - L'entreprise les présente sur les écrans EDIFLEX suivant le calendrier établi par le Maître d'ouvrage,
 - Le Maître d'œuvre les vérifie sur EDIFLEX au plus tard à J+5
 - Le Maître d'Ouvrage les vérifie et émet son "avis d'intention de payer" puis transmet les pièces justificatives à son service financier dans un délai permettant un paiement à J+30 à compter de la date de réception par le maître d'œuvre.

4.5 Gestion électronique et archivage des informations sur le serveur

Les situations de travaux sont archivées sur le serveur EDIFLEX pendant toute la durée du chantier jusqu'à la date de fermeture du service définie à l'article suivant. Les abonnés peuvent télécharger sur leur ordinateur les situations archivées sur le serveur EDIFLEX pour les éditer en local.

C'est la procédure utilisée pour éditer sur papier les pièces justificatives (états d'acompte mensuels et décompte général, pièces qui doivent être archivées sur support papier par les intervenants concernés (entreprise générale, Maître d'ouvrage notamment) dans leur comptabilité selon les exigences légales.

4.6 Ouverture et fermeture du service

Le service est ouvert à partir de la date de notification des marchés ; les abonnés seront alors convoqués à une séance de formation au service EDIFLEX (délai de convocation : 10 jours minimum). Les codes d'accès et mot de passe seront remis aux participants lors de la séance de formation.

La confidentialité est garantie par le mot de passe que l'abonné peut changer à tout moment.

L'accès au service EDIFLEX sera fermé lorsque le Maître d'ouvrage aura validé et édité les Décomptes Généraux de toutes les entreprises et qu'il aura transféré les archives stockées sur le serveur EDIFLEX vers son ordinateur. Cette date de fermeture du service EDIFLEX sera confirmée par courrier adressé par le Maître d'ouvrage à la société **EPICTURE.**

Au delà de cette fermeture du service, les informations ne seront plus disponibles sur le serveur EDIFLEX.

4.7 Rôle de la société EPICTURE

4.7.1 La société **EPICTURE** exploite le service EDIFLEX et, à ce titre, assure les prestations suivantes :

- Maintenance technique du service, suivant les fonctionnalités décrites dans les manuels utilisateurs accessibles en ligne sur le serveur,
- Formation des abonnés à l'utilisation du service ; des séances de formation d'une ½ journée seront planifiées en fonction de l'intervention des entreprises.
- Assistance téléphonique pour les abonnés : du lundi au jeudi de 9h00 à 13h00 et 14h00 à 18h00, le vendredi de 9h00 à 13h00 et 14h00 à 17h00). En dehors des heures de bureaux les abonnées peuvent émettre des messages électroniques qui seront traités dès réception pendant les heures de bureau.

4.7.2 Qualité de service

La société **EPICTURE** garantit un service accessible en temps partagé sur le serveur tous les jours ouvrables de 7h à 20h (du lundi au vendredi, hors jours fériés), avec un taux minimal de disponibilité supérieur à 95 %.

4.7.3 Obligation de discrétion

Les documents ou renseignements fournis par les abonnés au service, ainsi que les états, études et documents provenant de leur traitement par la société EPICTURE sont couverts par le secret professionnel.

En particulier, aucune communication ne pourra être effectuée à des tiers, sauf autorisation expresse du client. La société EPICTURE s'oblige à respecter de façon absolue cette obligation au secret et à la faire respecter par son personnel.

5 - TERMINAL D'ACCES AU SERVICE

Pour accéder au service, l'abonné devra disposer d'un ordinateur avec accès à INTERNET et d'une adresse électronique.

6 - CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DU SERVICE

Les informations échangées avec les autres intervenants à travers le service ont pour but de réduire les échanges de documents sur support papier ; elles présentent donc la même valeur juridique que les informations contenues dans les documents sur support papier qu'elles remplacent.

A cet effet, l'abonné au service reconnaît explicitement par le présent document que :

6.1 Authentification de l'abonné

L'accès au service par son code d'accès et son mot de passe confidentiel implique son authentification vis à vis des informations qu'il émet.

6.2 Emission d'information

Les informations qu'il transmet à travers le service lui sont opposables jusqu'à preuve d'un dysfonctionnement du service.

Les validations des marchés et des situations de travaux, telles que prévues dans le service EDIFLEX et conformément au circuit de vérification imposé par ce service, valent expression de la volonté de celui qui les a effectuées.

6.3 Réception d'information

Les informations qui sont communiquées à l'abonné à travers le service lui ont été réellement transmises, charge à lui de les consulter en accédant au service sauf constat que cet accès ne lui était matériellement pas possible.

Les validations par un intervenant des marchés et des situations de travaux, telles que prévues dans le service EDIFLEX et conformément au circuit de vérification imposé par ce service, valent accusé de réception pour l'intervenant suivant.

6.4 Edition d'information sur support papier

Pour des raisons juridiques, certaines informations archivées dans le serveur pourront nécessiter une édition sur support papier pour signature, par exemple le décompte général.

6.5 Convention sur la preuve

Par dérogation aux règles de preuve figurant au Code Civil et par l'application de l'article 109 du Code du Commerce, les parties déclarent que les informations délivrées par le service EDIFLEX de la société **EPICTURE** font foi entre elles tant qu'aucun écrit contradictoirement authentifié, venant remettre en cause ces informations informatisées, ne sera produit.

En particulier, l'entreprise titulaire d'un marché reconnaît explicitement par le présent document que :

- Les attestations de paiement direct de ses sous-traitants, tel qu'éditées par le Maître d'ouvrage à l'aide du service EDIFLEX, sont des documents qui l'engagent, sans nécessité d'une signature manuscrite par l'entreprise titulaire dans la mesure où le montant des travaux base marché à payer au sous-traitant n'a pas été modifié par un tiers lors du contrôle de la situation présentée.
- Dans le cas contraire, la mention « après correction du montant des travaux base marché proposé par nous-mêmes » apparaîtra sur l'édition issue du service EDIFLEX avant la somme à payer. Dans ce cas seulement, l'entreprise devra signer le document pour accord.
- Sauf indication contraire par lettre recommandée avec accusé de réception, les paiements effectués aux sous-traitants par le Trésorier sur la base de ces documents ne sauraient donner lieu à contestation ultérieure dans la relation susceptible d'intervenir entre l'entreprise et ses sous-traitants, ceci pour tout marché passé avec le Maître d'ouvrage et géré dans le service EDIFLEX.

Dans le cas des transmissions à distance de données, les éléments tels que la date d'émission ou de réception ainsi que les données transmises feront foi par priorité telles que figurant dans les systèmes de la société **EPICTURE** ou telles qu'authentifiées dans ses systèmes par les procédures informatisées de la société **EPICTURE**.

6.6 Effet de la convention

La présente convention prend effet à la notification des marchés de travaux.

6.7 Cessation de la convention

Il sera mis fin à la présente convention par application de l'article 4.5 "Ouverture et fermeture du service".

6.8 Diffusion de la convention

Une copie de la présente est annexée dans le marché passé entre le Maître d'ouvrage et les entreprises.

7 - FACTURATION DU SERVICE EDIFLEX

Le coût du service est pris en charge par le Maître d'ouvrage, **INRAE Centre Bretagne-Normandie.**

L'abonnement au service comprend :

- l'ouverture des codes d'accès sur le serveur,
- la mise à disposition des manuels « utilisateurs », code d'accès et mot de passe ;
- l'assistance téléphonique pour l'utilisation du service,
- le droit d'utilisation du service EDIFLEX (connexion sur le serveur),
- l'archivage des informations sur le serveur durant le chantier.

Le coût des fournitures suivantes est à la charge de chaque abonné au service :

- terminal d'accès au service (ordinateur + accès à Internet),
- frais de télécommunications lors de la connexion au serveur.

8 - DEROGATION RELATIVES A L'ARTICLE 12 DU CCAG

La convention d'interchange Ediflex déroge à l'article 12 du CCAG Travaux.

Les dates de présentation des situations par l'entreprise, de vérification et de validation par les représentants cités au chapitre 2 ci-dessus, telles qu'elles figurent sur les écrans et les éditions du service Ediflex, font foi. Ces dates valent accusé de réception pour l'abonné suivant, conformément au circuit de vérification imposé par le service.

Les décomptes mensuels et le décompte final sont pris en charge et gérés par le service Ediflex qui détermine les informations qui les constituent, leur circuit de vérification et le modèle de présentation des pièces justificatives transmises au comptable public. Le service Ediflex évite ainsi les transmissions systématiques de décomptes sur support papier, l'envoi de lettres recommandées.



147, rue de l'Université
75338 PARIS CEDEX 07

CLAUSES PROTECTION DES DONNEES ET SECURISATION DES SYSTEMES D'INFORMATION

Contributeurs	Sylvie NUGIER *(RSSI)* Nathalie GANDON *(DPO)*
Rédacteurs	Cécile PEREIRA SANTO *(Resp. Pôle Achats IT)*
Valideurs	Sylvie NUGIER *(RSSI)* Nathalie GANDON *(DPO)*

Version du document : **AVRIL 2023**

ARTICLE 32. EXIGENCES REGLEMENTAIRES DE CONFIDENTIALITE ET SECURISATION DES DONNEES APPLICABLES AU TITULAIRE ET SES SOUS-TRAITANTS

L'offre du titulaire respecte les obligations posées par le marché. De plus, la gestion des données doit répondre aux exigences posées par le règlement européen sur les données personnelles, l'ANSSI et la DINUM.

La prestation doit être conforme aux référentiels ainsi qu'au règlement et doit évoluer conformément à leurs éventuelles révisions :

32.1. Conformité au RGI

Le référentiel général d'interopérabilité fixe les règles techniques permettant d'assurer l'interopérabilité des systèmes d'information. Il détermine notamment les répertoires de données, les normes et les standards qui doivent être utilisés par les autorités administratives.

La dernière version du RGI figure dans l'arrêté en date du 20 avril 2016. (JORF n°0095 du 22 avril 2016 texte n° 1)

Informations concernant le RGI :
http://references.modernisation.gouv.fr/interoperabilite

32.2. Conformité au RGAA

L'article 47 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées fait de l'accessibilité une exigence pour tous les services de communication publique en ligne de l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics qui en dépendent. Il stipule que les informations diffusées par ces services doivent être accessibles à tous.
Le RGAA, à forte dimension technique, propose une traduction opérationnelle des critères d'accessibilité issus des règles internationales ainsi qu'une méthodologie pour vérifier la conformité à ces critères.

La version 3.0 du RGAA a été approuvée par l'arrêté du 29 avril 2015.

Informations concernant le RGAA :
http://references.modernisation.gouv.fr/referentiel/

32.3. Conformité au RGS

Le référentiel général de sécurité est pris en application du décret n° 2010-112 du 2 février 2010 pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives.
La solution doit respecter les recommandations du RGS et particulièrement parmi celles-ci :

- **Une obligation de chiffrement des flux de données entre l'INRAE et le prestataire ainsi que ses sous-traitants éventuels,**
- **Une recommandation de chiffrement du serveur qui stockera les données INRAE chez le prestataire. Cette fonctionnalité non-obligatoire est chiffrée le cas échéant dans le bordereau des prix du titulaire dans l'hypothèse où elle n'est pas prévue en standard dans la solution.**

Informations concernant le RGS :
http://www.ssi.gouv.fr/administration/reglementation/confiance-numerique/le-referentiel-general-de-securite-rgs/

32.4. Conformité à la PSSIE

La Politique de Sécurité des Systèmes d'information de l'Etat est entrée en vigueur le 19/08/2014, qui fixe les règles de protection applicables aux systèmes d'information de l'Etat.

Informations concernant la PSSIE :
https://www.ssi.gouv.fr/entreprise/reglementation/protection-des-systemes-dinformations/la-politique-de-securite-des-systemes-dinformation-de-letat-pssie/

32.5. Conformité au règlement européen 2016/679 - RGPD

Il est relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (https://www.cnil.fr/fr/reglement-europeen-protection-donnees.), et plus largement :

- **Le titulaire garantit la conformité de la solution proposée aux exigences de privacy by design prévues par le règlement européen,**

1.

- **L'offre technique du titulaire présente sa politique de protection des données, sa politique de sécurité des données et le cas échéant, l'analyse de risque et l'étude d'impact sur la vie privée de la solution proposée. Si l'étude ne peut être réalisée au stade de l'offre, le titulaire s'engage à la fournir lors de l'exécution du marché et avant mise en production de la solution.**

2.

L'étude d'impact est nécessaire dans les cas visés par la CNIL sur son site : https://www.cnil.fr/fr/ce-quil-faut-savoir-sur-lanalyse-dimpact-relative-la-protection-des-donnees-aipd

- **En complément de la clause de confidentialité prévue par le CCAG-TIC et des exigences du règlement européen quant au traitement des données à caractère personnel dont le titulaire est conjointement responsable, le titulaire garantit la stricte confidentialité de l'ensemble des données INRAE obtenues dans le cadre de l'exécution du présent marché. La signature d'accords de confidentialité spécifiques, par les salariés intervenant dans le cadre du traitement des données INRAE, pourra être exigée par l'Institut auprès du titulaire.**

- **Le titulaire s'engage, le cas échéant, après notification et avant mise en production de la solution, à contractualiser avec INRAE le contrat de sous-traitance RGPD annexé au marché.**

Selon le montant du marché, le contrat RGPD choisi par INRAE sera au choix :

- **Le contrat type de sous-traitance RGPD issu de la DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2021/915 DE LA COMMISSION du 4 juin 2021 https://www.cnil.fr/fr/commande-publique-quel-acteur-est-responsable-au-regard-du-rgpd**
- **Le contrat type de sous-traitance RGPD publié par la CNIL https://www.cnil.fr/fr/sous-traitance-exemple-de-clauses**

3.

ARTICLE 33. ENGAGEMENT DU TITULAIRE

33.1. Obligation de sécurisation des données

Au titre de son obligation de sécurisation des données, le titulaire s'engage donc notamment à :

- **Ne pas utiliser ou copier les données traitées à des fins autres que celles spécifiées au présent marché,**
- **Ne pas divulguer les données à d'autres personnes privées ou publiques, physiques ou morales,**
- **Prendre toutes les mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données,**
- **Prendre toutes les mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des données traitées dans le cadre du présent marché,**
- **Mettre en œuvre des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes, services de traitement et des données,**
- **Pour les prestations nécessitant le traitement de données personnelles et autres données sensibles, présenter à l'Institut la clause de confidentialité intégrée aux contrats de travail de ses salariés ou aux engagements de confidentialité spécifiques signés par ces derniers, ainsi que celles des contrats de sous-traitance établis pour l'exécution du présent accord-cadre,**
- **Mettre en œuvre des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données et leur accès en cas d'incident physique ou technique dans des délais appropriés,**
- **Mettre en œuvre une procédure de test, analyse et évaluation régulière de l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles assurant la sécurité des données,**
- **Restituer l'intégralité des données exigées par INRAE puis détruire l'ensemble des données INRAE détenues par le titulaire ou ses sous-traitants en fin de marché. Un mode de preuve de cette destruction est proposé par le titulaire dans son offre,**
- **Mettre à la disposition d'INRAE les informations nécessaires afin de démontrer le respect de ces obligations et, à cette même fin, permettre la réalisation d'audits par INRAE.**

33.2. Sécurisation des prestations et du Système d'Information

Au titre de la sécurisation des prestations et du SI, le titulaire s'engage notamment à :

- **Remettre à INRAE, dans le cadre de son offre technique, le Plan d'Assurance Sécurité (PAS) lié aux prestations du marché ainsi que chacune de ses mises à jour ayant eu lieu pendant la durée du celui-ci.**
 1. **Lorsqu'elle est disponible, le titulaire fournit sa politique de sécurité des systèmes d'information (PSSI).**
- **Le PAS pourra évoluer pendant la durée du marché afin de présenter a minima les mesures de sécurisation concernant :**
 - **La sensibilisation et la formation des personnels et autres mesures de sécurité organisationnelles,**
 - **Les développements spécifiques,**
 - **L'hébergement des données et des services,**
 - **La gestion des incidents de sécurité du titulaire,**
 - **Le maintien en condition de sécurité,**
 - **La politique de gestion des postes de travail des intervenants de la prestation objet du marché,**
 - **La conformité et les démarches de contrôle interne.**

Dans le cadre de l'exécution du marché, l'ensemble des sous-traitants doit respecter l'ensemble des obligations auxquelles s'engage le titulaire et notamment fournir sa PAS au même titre que le titulaire.